



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : **24 septembre 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant :

Madame la Juge Ekaterina Trendafilova, Présidente

Monsieur le Juge Cuno Tarfusser

Madame la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Demande d'autorisation de répliquer à la « Prosecution's Response to Document ICC-
01/05-01/13-676 »**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

Les autorités compétentes de la République
Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 à grand renfort médiatique et immédiatement transféré à La Haye au mépris notamment de l'article 89(1) du Statut². Il est arrivé au quartier pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 et y reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.
3. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.³ Une conférence de mise en état a été par la suite organisée le 4 décembre 2013.⁴
4. Le 12 décembre 2013, la Défense a adressé au Juge Unique sa Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala⁵.
5. Par sa décision du 13 décembre 2013, le Juge Unique a requis des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de celles de la R.D.C. et du Procureur leurs observations respectives sur cette requête pour, au plus tard, le vendredi 3 janvier 2014.⁶
6. Le 17 décembre 2013, le Greffier a, par une note verbale, transmis cette décision du Juge Unique à la fois aux autorités hollandaises et au Parquet général de la R.D.C. Le 3 janvier 2014, la version française de cette dernière a été transmise au Parquet général de la RDC.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² Article 89 (1) du Statut: Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale ;

³ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

⁴ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA-WT, 29 pages.

⁵ ICC-01/05-01/13-38.

⁶ ICC-01/05-01/13-40 “ Decisions requesting observations on the “Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu.”

7. Le 8 janvier 2014, le Ministre congolais de la Justice et Droits Humains a transmis les observations de son pays sur la Requête de la Défense à la Cour⁷, concluant que en tant que citoyen congolais, M. Babala a, à tout moment, le droit de revenir dans son pays.
8. Le 17 février 2014, contre toute attente, le Premier avocat général de la République a, en lieu et place du Procureur général de la République, transmis sans y être requis des observations contradictoires au nom de la même RDC⁸.
9. Le 14 mars 2014, le Juge Unique a rejeté la requête de la Défense, se fondant notamment et uniquement sur les Observations du Parquet général de la République⁹.
10. Le 19 mars 2014, la Défense a déféré la Décision du juge Unique à la censure de la Chambre d'appel¹⁰.
11. Dans l'attente de la Décision de la Chambre d'appel et en vue de lui permettre une saine appréciation du bien-fondé de la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, la Défense a déposé, en date du 21 mai 2014, une requête en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque de la République Démocratique du Congo quant à l'accueil éventuel de ce dernier¹¹.
12. Le 5 juin 2014, le Juge unique a rendu sa « *Decision on the* » Requête urgente de la Défense de Monsieur Fidèle BABALA WANDU sollicitant de la Chambre préliminaire II une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala »¹², dans laquelle Il a invité « les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le jeudi 26 juin 2014 au plus tard ».

⁷ ICC-01/05-01/13-78 "Report of the Registry on the "Decisions requesting observations on the 'Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu'"

⁸ ICC-01/05-01/13-206 "Second Report of the Registry on the "Decisions requesting observations on the 'Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu'".

⁹ ICC-01/05-01/13-258-tFRA.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-276.

¹¹ ICC-01/05-01/13-414.

¹² ICC-01/05-01/13-463.

13. Faisant suite à cette Décision du 5 juin 2014, la Ministre de la Justice et des Droits Humains de la République Démocratique du Congo a, en date du 23 juin 2014, fait tenir au Greffe de la CPI les observations de son pays, lesquelles ont été transmises à la Chambre le 25 juin 2014¹³.
14. En application des textes juridiques fondamentaux régissant la CPI, notamment l'article 60(3) du Statut et la règle 118(2) du RPP, qui lui prescrivent de réexaminer tous les 120 jours à dater de sa décision précédente l'opportunité de maintien en détention du suspect, en requérant éventuellement les observations des parties et des participants à la procédure, le Juge unique a, en date du 13 juin 2014, édicté sa décision par laquelle il ordonnait aux parties de lui soumettre leurs observations au plus tard le 30 juin 2014.¹⁴
15. Le 30 juin 2014, la Défense a soumis ses observations concernant le maintien en détention de Monsieur Babala¹⁵.
16. Le même jour, le Procureur a également soumis ses observations¹⁶.
17. Le 3 juillet 2014, la Défense a déposé une demande d'autorisation de répliquer aux observations du Procureur¹⁷.
18. Le 4 juillet 2014, le Juge unique a rejeté la demande d'autorisation de réplique déposée par la Défense et décidé du maintien de Monsieur Babala en détention prenant en compte le refus non-équivoque mis en avant par la RDC et expliquant que la CPI n'est pas l'arène de confrontation entre adversaires politiques et refusant d'analyser les observations de la Défense en rapport avec les observations de la RDC.
19. Le 11 juillet 2014, la Chambre d'appel a rendu son « Judgment on the appeal of Mr Fidèle Babala Wandu against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled « Decision on the Requête urgent de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu » »¹⁸ qui a rejeté la Requête de la Défense du 19 mars et confirmé la Décision du Juge unique du 14 mars 2014.

¹³ ICC-01/05-01/13-512-Anx1.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-495.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-524.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-529.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-534-Conf.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-559.

20. Dans quelque deux semaines, la Chambre préliminaire, d'office, ou sur requête de la Défense devrait examiner à nouveau la question de la liberté provisoire de Monsieur Babala conformément à l'article 60(3) du Statut et la règle 118(2) du RPP. L'opportunité est fort appréciable cette fois car la Chambre devrait examiner ladite question dans sa composition collégiale.
21. Le 15 septembre 2014, l'équipe de défense de Monsieur Fidèle Babala, (ci-après « la Défense ») a approché la Chambre préliminaire (ci-après « la Chambre ») pour solliciter une approche urgente des autorités compétentes de la République Démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») aux fins de requérir des motivations juridiques¹⁹ à leur refus d'accueillir Monsieur Babala dans le pays dont il est ressortissant²⁰ (ci-après « Requête de la Défense »).
22. Par sa soumission du 22 septembre 2014 00 (ci-après « Réponse du Procureur »), le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») s'est opposé à la Requête de la Défense²¹.
23. Au soutien de sa Réponse, le Procureur, organe judiciaire de la plus haute instance pénale internationale, avance des motivations qui dénotent soit de l'ignorance du droit applicable devant la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour »), soit de la mauvaise foi, se muant carrément en défenseur de la RDC. C'est pour corriger ces motivations tout à fait légères et inexactes que la Défense sollicite respectueusement, en vertu de la norme 24(5) du Règlement de la Cour, l'autorisation de déposer sa réplique qui rencontrera les points suivants.

II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

24. Dans sa Réponse, l'Accusation avance que la Requête de la Défense est dépourvue de fondement et que l'intervention de la Chambre ne serait pas justifiée. La Défense s'attèlera à lui rappeler les termes de l'article 21 du Statut visé par la Requête et les implications juridiques de la ratification par l'Etat congolais du Statut de Rome, qui entraînent de sa part la soumission au droit de la CPI, en ce compris les décisions de la Cour.

¹⁹ Nous soulignons.

²⁰ ICC-01/05-01/13-676.

²¹ ICC-01/05-01/13-680.

25. Le Procureur soutient aussi qu'une fois que « *l'Etat s'est prononcé, une autre intervention de l'état dans la procédure n'est pas nécessaire* »²². La Défense démontrera que cette position n'est ni conforme au droit de la CPI, ni même à la réalité observée dans la procédure en cours à l'encontre de Monsieur Babala puisque les autorités de la RDC se sont prononcées à trois reprises, la seconde fois même, sans y être requises. Quelle disposition du droit applicable devant la CPI interdit de recourir plus d'une fois aux autorités nationales pour solliciter leur position ou des explications relatives à une position donnée ?

26. Dans sa Réponse, le Procureur allègue également que « *La requête n'explique pas pourquoi la Chambre devrait intervenir dans une procédure interne* »²³; que « *La requête n'explique pas qu'il n'y aurait pas des possibilités pour Fidèle Babala de faire recours devant les autorités congolaises, ni le fait que Fidèle Babala aurait utilisé ces possibilités* »²⁴. C'est à croire que l'acharnement répressif obnubile tout bon sens et toute rigueur dans la saisie des faits et de la compréhension du droit. La Défense rencontrera cet argument on ne peut plus spécieux en démontrant que la Chambre peut, comme elle l'a déjà fait plus d'une fois, saisir les autorités congolaises de toute question posée par une partie, en l'occurrence la Défense, mais qu'au contraire, ni la Défense, ni Monsieur Babala n'ont saisi et ne peuvent saisir les autorités congolaises pour solliciter le règlement d'un problème lié à la procédure en cours d'instruction devant la Cour.

27. Le Juge unique a expliqué dans cette affaire que pour qu'une autorisation de répliquer soit accordée selon la norme 24-5 du Règlement de la Cour, la partie qui la demande doit « *demonstrate that good cause exists, such as when one or more issues arising from the response could not have been anticipated in its initial submission or when it would be beneficial for the Chamber to receive further submissions prior to its disposal of the matter under consideration* »²⁵. Certains éléments ont été pris en compte devant la CPI aux fins de l'autorisation de répliquer, comme l'importance et l'effet potentiel des

²² ICC-01/05-01/13-680, para.3.

²³ ICC-01/05-01/13-680, para.4.

²⁴ Ibidem.

²⁵ ICC-01/05-01/13-112 p. 3.

questions soulevées dans la requête²⁶, le fait que la réplique pourrait contribuer au débat juridique et serait dans l'intérêt de la justice²⁷.

28. Dans sa Réponse, le Procureur affirme que les observations de la RDC, même politiquement motivées, ne justifieraient pas l'intervention de la Chambre. Selon lui, l'État est le seul en mesure d'évaluer sa capacité et sa volonté d'implémenter les conditions de libération provisoire imposées par la Cour.

29. La Défense réitérera que la RDC ne s'est prononcée, jusqu'à aujourd'hui, que sur des considérations politiques qui n'ont aucune pertinence dans le champ juridique.

30. En effet, aucun argument légal n'a été fourni pour soutenir les affirmations de la RDC, disant qu'elle ne peut assurer l'observance des mesures accompagnant la liberté provisoire²⁸ ou que le retour de M. Fidèle Babala pourrait troubler l'ordre public²⁹.

31. La Défense clarifie qu'elle souhaite connaître les motivations constitutionnelles et légales de la RDC à la base de son refus d'accueillir M. Fidèle Babala, au cas où il serait libéré provisoirement.

32. Comme l'a affirmé le Juge Unique, la CPI n'est pas l'arène de confrontation entre adversaires politiques³⁰. C'est pour cette raison que la Chambre ne devrait pas accepter des arguments politiques non-fondés juridiquement présentés par l'État, mais devrait requérir des arguments de droit afin d'asseoir sa décision prochaine.

33. Dans sa Réponse, le Procureur se base sur la décision de la Chambre d'Appel³¹ qui avait indiqué que les Observations du Parquet Général de 17 février 2014 n'incluent pas le refus des autorités d'accueillir M. Babala, mais que par leurs observations, les autorités congolaises ont simplement expliqué les difficultés qu'elles rencontreront en cas de retour de M. Babala au RDC.

²⁶ ICC-01/04-01/10-61 p.4.

²⁷ ICC-02/05-03/09-147, para.5.

²⁸ ICC-01/05-01/13-512-Anx1.

²⁹ ICC-01/05-01/13-206 "Second Report of the Registry on the "Decisions requesting observations on the 'Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu'".

³⁰ ICC-01/05-01/13-538-tFRA, para.20.

³¹ ICC-01/05-01/13-559.

34. Le Procureur a semblé ignorer que la Chambre d'Appel s'est prononcée sur les Observations de la RDC du 8 janvier et celles du 17 février de 2014, mais qu'elle n'a pas pris en compte la position des autorités transmise à la Cour le 25 juin³². Au moment où la Défense a saisi la Chambre d'Appel (le 19 mars 2014), les troisièmes observations des autorités n'avaient été ni demandées, ni communiquées.

35. En interprétant mal la décision de la Chambre d'Appel, le Procureur ignore sciemment la conclusion des dernières observations des autorités de la RDC selon laquelle : « *La République Démocratique du Congo ne se prête pas à être un pays d'accueil* »³³.

36. Pour ces raisons, les arguments contenus dans la Réponse du Procureur devraient être rejetés, n'étant pas d'actualité. Aussi faudrait-il permettre à la Défense d'y répliquer en droit.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre d'autoriser une réplique de la Défense au Document ICC-01/05-01/13-680 « Prosecution's Response to Document ICC-01/05-01/13-676 » pour pouvoir clarifier sa requête et donc permettre à la Chambre de prendre une décision amplement éclairée en droit.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw, le 24 septembre 2014.

³² ICC-01/05-01/13-512-Anx1.

³³ ICC-01/05-01/13-512-Anx1.